



THURSDAY, OCT. 6, 1836.

JEUDI, OCTOBRE 6, 1836.

[New Series.]

TAKE NOTICE.

PERSONS advertising in the QUEBEC OFFICIAL GAZETTE, are particularly requested to forward their Advertisements as early as possible in the week of publication, it having been found that the issuing of the Gazette, which ought to appear on Thursday, has been delayed by the late period, at which matter requiring translation has been transmitted. Advertisements, which come by post, if numerous, or of length, and requiring translation, should be received on Monday, Tuesday being no post day.

J. CHARLTON FISHER,
Editor Q. G. by A.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } CHARLES DEMERS, of the parish No. 636. of Pointe Lévi, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, trader; against LOUIS PARENT, of the parish of Beauport, in the county and district of Quebec, farmer, to wit:—1. "A share of land situate in the parish of Beauport, containing two perches and eight feet and a half in front by five arpents and six feet in depth, bounded towards the south east by the emplacement of Augustin Portelance, towards the north west by those of Louis Grenier and Jean Baptiste Chamberland, joining towards the south west to Joseph Parent, and towards the north east to Alexandre Parent, with the right of passage to the King's highway upon the lands of Alexandre and Louis Parent, ma-on. 2. Another share of land situate in the aforesaid parish, and forming the continuation of share number one, containing two perches and eight feet and a half in front by nine arpents two perches and fifteen feet in depth, bounded towards the south east by the King's highway, towards the north west by lot hereafter sixthly described, joining towards the south west to Simon Parent, and towards the north east to Alexandre Parent. 3. Another share of land situate in the aforesaid parish, containing four perches and six feet in front, by one arpent three perches and six feet in depth, bounded towards the south east by the King's highway, and towards the north west partly by Alexandre Parent and Simon Parent, and partly by the two lots hereafter fourthly and fifthly described, joining towards the south west and north east to Alexandre Parent. 4. Another share of land situate in the aforesaid parish, containing eleven feet in front by seven arpents nine perches and nine feet in depth, bounded towards the south east by lot hereabove thirdly described, and towards the north west by lot hereafter sixthly described, joining towards the south west and north east to Alexandre Parent. 5. Another share of land situate in the aforesaid parish, containing three perches and four feet and a half in front by seven arpents nine perches and nine feet in depth, bounded towards the north east partly by lot hereabove thirdly described, and partly by Alexandre Parent, and towards the north west by lot hereafter sixthly described, joining towards the south west to Simon Parent and towards the north east to Alexandre Parent; together with the half of a stone house, barn and stable thereon erected; to be excepted nevertheless the ground which is occupied by part of the house of Simon Parent, also with the right of the *tour de l'échelle*. 6. A land situate in the parish of Beauport, in the second concession, containing one arpent in front by thirty arpents in depth, bounded towards the south east by the lots hereabove secondly, fourthly and fifthly described, and towards the north west by the *trait quarré* of the commune, joining towards the north east and south west to Charles Parent. 7. A share of land, situate in the aforesaid parish, containing three perches and thirteen feet and a half in front, by thirteen arpents and six perches or thereabout in depth, bounded in front by Simon Parent, and in rear by the road called *la ceinture du Bourg Royal*, joining towards the north east to Alexandre Parent, and towards the south west to Charles Parent. 8. Another share of land situate in the aforesaid parish of Beauport, containing three perches and thirteen feet and a half in front by twenty five arpents in depth, bounded in front by the *ceinture* of the lands called *Bourg Talon*, and in rear by the end of the said depth, joining towards the

north east to Alexandre Parent, and towards the south west to Jean Baptiste Cyr. 9. A land in its natural state, of one arpent in front by about twenty five in depth, situate in the aforesaid parish of Beauport, concession St. Louis, bounded in front by the concession Ste. Marie, and in rear by the end of the said depth, joining towards the north east to Alexandre Parent, and towards the south west to Joseph Déry. 10. Another land in its natural state of one arpent in front, situate in the aforesaid parish of Beauport, village St. André, joining in front to the land of Louis Proteau, and abutting in depth ten feet below the Lake Beauport, joining towards the north east to Alexandre Parent, and towards the south west to Simon Parent." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Beauport, on the TWENTY-SEVENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

25d August, 1836.

W. S. SEWELL, Sheriff.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } HORATIO GATES, James Leslie No. 1762. and John Fleming, all of the city of Montreal, in the district of Montreal, merchants, trustees and assignees duly appointed to the insolvent estate of William Maitland, late of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, now of the city of Montreal, merchant, George Garden, deceased, in his lifetime of Montreal aforesaid, merchant, and George Auldjo, of the said city of Montreal, merchant, heretofore copartners, trading together at Montreal aforesaid, under the name or firm of William Maitland, Garden and Auldjo, and at London aforesaid, under the name or firm of William Maitland and company, plaintiffs; against the lands and tenements of CHARLES THOMAS, of Saint Michel de Vaudreuil, in the county of Vaudreuil, in said district, trader, defendant:—"Three certain lots of land, consisting of lots numbers three and four, in the first concession of the seigniory of Vaudreuil, each containing three arpents in front by thirty arpents more or less in depth, bounded as follows: lot number three, by the Grand or Ottawa river, in front and on one side by lot number four hereafter described, and on the other side by one Robertson, and in rear by the *Petite Côte*; number four, bounded in front by the Grand or Ottawa river, and on one side by lot number three, and on the other side by the King's highway, and in the rear by the *Petite Côte* road, with two wooden houses and other buildings thereon erected; lot number ten, in the third concession, containing three arpents in front by twenty arpents more or less in depth, bounded in front by the King's highway, on one side by one Saint Denis, and on the other side by the honorable Robert U. Harwood, and in the rear by unconceded lands, without any buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Vaudreuil, on the THIRTY FIRST day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable on the first day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th June, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOSEPH TOUSSAINT DROLET, No. 699. esquire, seignior of the seigniory of Cournoyer, residing at the parish of St. Marc, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH MILOTTE, master shoemaker, of the parish of Verchères, in the said district, defendant:—"1. A lot of ground situate in the village of Verchères, of an irregular shape, of forty feet in front by eighty feet in depth, on the north line, and sixty four feet on the south line, joining in front to Louis Dequoy dit Picard and to the burying ground street, in the rear to a brook, on one side towards the north to the heirs Madard Dequoy, and on the other side towards the south to Louis Milote, with a house and a stable thereon erected. 2. A land situate in the first concession of the parish of Verchères, of three arpents and a half in front by twenty four arpents more or less in depth, bounded in front by one named Pierre Leduc, a brook, David Tétro, and the named Godu and Benoit dit Livernois, in the rear by the road of the black lands, (*terres noires*) on one side towards the south by the *chemin de montée*, and on the other side towards the north by Hypolite Mongeon, with a house, barn and stable and other small buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Verchères, on the THIRTY-FIRST day of OCTOBER next, at

ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th June, 1836.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } JEAN BAPTISTE BARIL, of No. 107. the parish of St. Pierre Les Becquets, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, yeoman, and Marguerite Mailhot, his wife; against AMBROISE BRISSON, of the said parish of St. Pierre Les Becquets, in the county and district aforesaid:—"A land lying in the parish of St. Pierre Les Becquets, in the first concession of the said parish, containing one arpent in front by forty arpents on one side and about thirty four arpents on the other side in depth, bounded in front partly by the river St. Lawrence, and partly by Elzear Méthot, esquire, and in rear by the second concession, joining on one side, towards the north east, to Denis Laliberté, and on the other side, towards the south west, to Louis Vezina, together such part of the barn or stable which may be found on the said land, circumstances and dependencies. Subject to the charges, reserves, servitudes, *droit de retrait*, and other clauses and conditions set forth in the deed of concession in favor of the present seignior or seigniors of St. Pierre Les Becquets, their heirs or assigns." To be sold at the church door of the parish of St. Pierre Les Becquets, on the SECOND day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the tenth day of January next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, Sheriff's Office, 24th June, 1836.

ALIAS VENDITIONI EXPONAS.

Three Rivers, to wit: } JAMES BUCHANAN, of the No. 839. city of New York, in the state of New York, one of the United States of America, esquire, His Majesty's Consul, at New York aforesaid, and another; against ALEXANDER BUCHANAN, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, advocate, curator to the vacant estate and succession of the late William Buchanan, deceased, in his lifetime of St. Michel d'Yamaska, in the district of Three Rivers, esquire:—"1. A piece or parcel (*compeau*) of land, situate within the parish of St. Michel d'Yamaska, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, in the seigniory of Delavalère d'Yamaska, on the *Ile du domaine*, containing about two arpents and a half arpent in front by the depth which is to be found between the front on the great channel of the river Yamaska, and the depth in the rear, bounded by the *petit chenal*, bounded on one side by land lately belonging to Jean Baptiste Deguire dit Derosier, and on the other side by the said *petit chenal*, being the end of the said *Ile du domaine*, excepting a small piece of land sold to one Thomas Bergeron, to facilitate the erection of a bridge over the said *petit chenal*; together with a dwelling, steam grist and saw mills, steam engine and appurtenances, and other buildings thereon erected. To which said mills is annexed the right of *banalité* within the said seigniory until the first day of May, in the year one thousand eight hundred and sixty six, and for no longer a period, and that only on paying to the seignior of Yamaska twenty minots of wheat yearly, and on grinding one hundred and fifty minots of wheat, with liberty to the proprietor of the land and mill to relinquish the right of *banalité* and liberate himself from the said obligation at any time, as more fully appears by the deed of lease and cession passed before Mtre. Chevreuil, notaries public, being dated at Yamaska, the first day of March, one thousand eight hundred and twenty six, between J. M. Tonnancour, esquire, seignior, and the said late William Buchanan. 2. A piece or parcel of land adjoining the above described piece or parcel of land, containing one half arpent in front, situated in the Island of the domaine of the seigniory of Yamaska, in the said parish of St. Michel d'Yamaska, on all the depth from the river Yamaska, till the interception of the first cross ditch in rear, bounded above by the said first above described piece or parcel of land, on the other side below the community and succession of Marie Pepin and her minor children, issue of her marriage with Jean Baptiste Deguire dit Derosier, with a dwelling house thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Michel d'Yamaska, on the TWENTY-EIGHTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable to the court of King's bench for the district of Montreal, on the first day of February next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Sheriff's Office, Three Rivers, 24th September, 1836.

475

DISTRICT OF GASPE. PETITIONS TO THE LEGISLATURE.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned **LANDS and TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claim, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

New Carlisle, to wit: } **MASA BEBEE**, of New Carlisle, in the county of Bonaventure, in the District of Gaspé, one of His Majesty's joint prothonotaries of the provincial court of the said District; against **JOSEPH FRANCOIS DEBLOIS**, esquire, of New Carlisle, in the county of Bonaventure, in the District of Gaspé, advocate, to wit:—1. "A lot of land situate in New Carlisle aforesaid, containing one superficial acre, known as the lot number one hundred and five, in New Carlisle aforesaid, bounded in front by the King's highway, in rear by lot number seventy six, on one side towards the east by a cross street, and on the other side towards the west by lot number one hundred and four, together with the dwelling house and other buildings thereon erected. 2. Town lot, number one hundred and four, in New Carlisle aforesaid, containing one superficial acre, bounded in front by the King's highway, in rear by lot number seventy seven, on one side towards the east by the above mentioned lot number one hundred and five, and on the other side towards the west by lot number one hundred and three. 3. Town lot, number one hundred and three, in New Carlisle aforesaid, containing one superficial acre, bounded in front by the King's highway, in rear by lot number seventy eight, on one side towards the east by said lot number one hundred and four, and on the other side towards the west by lot number one hundred and two. 4. Town lot, seventy six, in New Carlisle aforesaid, containing one superficial acre, bounded in front by said lot number one hundred and five, in rear by lot number forty five, on one side towards the east by a cross street, and on the other side towards the west by lot number seventy seven. 5. Town lot, number seventy seven, in New Carlisle aforesaid, containing one superficial acre, bounded in front by said lot number one hundred and four, in rear by lot number forty four, on one side towards the east by said lot number seventy six, and on the other side towards the west by said lot seventy eight. 6. Town lot, number seventy eight, situate in New Carlisle aforesaid, containing one superficial acre, bounded in front by said lot number one hundred and three, in rear by lot number forty three, on one side towards the east by said lot number seventy seven, and on the other side towards the west by lot number seventy nine." To be sold at the court hall, in the court house of New Carlisle, in the District of Gaspé aforesaid, on the **TWENTY-SEVENTH** day of **JANUARY** next, at the hour of **TEN** in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of **March** term next.

M. SHEPPARD, Sheriff,
W. DAY, Deputy Sheriff.
Sheriff's Office, 7th September, 1836.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } **IN THE KING'S BENCH.**
No. 612.

Ex parte—**JAMES GLASSFORD**, esquire, et uxore.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. G. Peltier and his colleague, notaries public, on the ninth day of August, one thousand eight hundred and thirty one, between **HYPOLITE ST. GEORGE DUPRÉ**, esquire, advocate, of the city of Montreal, of the one part; and **JAMES GLASSFORD**, esquire, trader, of the said city of Montreal, and Mrs. Elsey McIntyre, his wife, by him duly authorised to the effect of the present deed, of the other part;—being a sale by the said Hypolite St. George Dupré, to the said James Glassford and to the said Mrs. Elsey McIntyre, his wife, "of an emplacement situated in the Recollet suburbs in the said city of Montreal, containing seventy eight feet in front by one hundred and fifty six feet in depth, the whole more or less, without warranty of precise measure, bounded in front by College street, on one side by Dupré lane, on the other side by the representatives Cameron, behind by François Bro dit Pomerville and Jean Baptiste Desjardins, without buildings thereon erected;" and possessed the said emplacement by the said Hypolite St. George Dupré, as proprietor, during the last three years preceding the date of the said deed of sale, and since hitherto by the said James Glassford and the said Elsey McIntyre.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said James Glassford and Elsey McIntyre, are hereby notified that application will be made to the said court, on the **FIFTEENTH** day of **FEBRUARY** next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 15th September, 1836.

THE undersigned has been duly appointed Curator to the vacant estate of the late **HENRY MCKAY VAUGHAN** Ross, in his lifetime of Quebec, merchant.
L. T. MACPHERSON, N. P.
Quebec, 6th July, 1836.

PUBLIC NOTICE.

THE undersigned will apply to the Legislature of this Province, in the ensuing Session, or the next after, to be incorporated under the name and firm of the "**Beauharnois Rail Road Company**," with the privilege of making and maintaining a **RAIL ROAD**, from or near the Village of Beauharnois, to a suitable point on the river Saint Lawrence or Lake Saint Francis, through part of the parishes of Saint Clement and Saint Timothy, in the seigniory of Beauharnois and county of that name; with a further privilege of extending the said Rail Road to the north west shore of the river Chateauguay, and thence along the said River to the Province line, passing through the township of Godmanchester, at or near the Village of Huntingdon, in the said township.

L. S. Brown, John Ross,
R. H. Norval, Ovide Le Blanc,
William Bowron, Eustache Masson,
Thomas McLeay Gardner, Damas Masson,
Jean Bte. Poirier, Joseph Surveyer,
John McGibbon, A. Desmarais,
John Somerville, Frs. Xr. Prevost,
D. K. Lighthart, John Young,
James Reid, John Bryson,
John McDonald,
Beauharnois, September the 16th 1836.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undersigned proprietors of the fief and seigniory of Lake Madapediac, hereinafter described, situated, lying and being in the district of Quebec, in the province of Lower Canada, have made application to **HIS MAJESTY**, by petition through **HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF**, for a commutation of and release from the **droit de quint**, the **droit de relief**, and other feudal burthens due, and to grow due to **HIS MAJESTY**, his heirs and successors, on that certain fief and seigniory of Lake Madapediac, situated, lying and being at the distance of about ten leagues from Matanne, in the district of Quebec, in the province of Lower Canada, (the said lake emptying itself into the river Ristigouche,) together with one league of land all round the said lake, and all and every the islands and islets lying and being in the said lake, the said fief and seigniory containing about ninety thousand acres of land, English superficial measure, with the rights, members and appurtenances thereof; and to obtain a fresh grant, unto them the undersigned proprietors, their heirs and assigns, of the said above described fief and seigniory of Lake Madapediac, to be thenceforth holden in free and common socage, in like manner as lands are now holden in free and common socage, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England.

WHEREFORE, all persons who have or may have or claim to have any present or contingent right, interest, security, charge, or incumbrance, either by mortgage, (*hypothèque*) general or special, express or implied, or under any other title, or by any other means whatsoever, in or upon the lands consigned in the said above described fief and seigniory, in respect of which, the said commutation, release, and extinguishment of feudal and seigniorial rights, dues, and burthens hath been so applied for, are hereby required to signify in writing, within three calendar months, from the date hereof, their assent to or dissent from the surrender, regrant and change of tenure of the said lands, and the commutation, release and extinguishment of the feudal and seigniorial dues, rights and burthens applied for as aforesaid, and to lodge such consent or dissent within the said last mentioned period of three calendar months, at the office of the Executive Council of this province.

H. G. FORSYTH,
CHARLOTTE LANGAN,
A. KENNEDY JOHNSON, } By **H. G. FORSYTH**,
MARIA JOHNSON LANGAN, } their Attorney;
JAMES LESLIE, by **H. G. FORSYTH**, his Attorney,
H. G. FORSYTH, } *Devises in trust of the late JOHN*
JOHN T. BADGLEY, } **McKINDLAY**, of Edinburgh.
Quebec, 27th June, 1836. 3m

NOTICE.—The Copartnership hitherto existing between the subscribers in Ristigouche Baie des Chaleurs, under the firm and style of Andrew Deans & Co., is this day dissolved by mutual consent.—All persons indebted to the concern will please make payment to Hugh Aitken, who is duly authorised to receive the same and grant acquittances.
ANDREW DEANS,
HUGH AITKEN.

Ristigouche, 1st July, 1836.

THE QUEBEC GAZETTE.



PROVINCIAL PARLIAMENT
OF
LOWER CANADA.

LEGISLATIVE COUNCIL CHAMBER.
QUEBEC, 4th October, 1836.

This day, at three o'clock, **HIS EXCELLENCY** the Governor in Chief came down in state to the Legislative Council Chamber, and being seated on the Throne, the Gentleman Usher of the Black Rod was sent down to the House of Assembly to command their attendance before **HIS EXCELLENCY**, and that House being come up, **HIS EXCELLENCY** was pleased to close the Session with the following Speech:—

Gentlemen of the Legislative Council,
Gentlemen of the House of Assembly,
There being no longer any prospects of a good result from the Message which, by the

commands of our Most Gracious Sovereign, I communicated, a few days ago, to the House of Assembly, I hasten to put an end to this Session, and to enable you to return to your homes.

The object of convoking the present Parliament was to make a renewed effort on the part of His Majesty, to restore some interval of repose to His Canadian people. I lament, however, that instead of awaiting the development of those measures which are in preparation, but which, to be effectual, must be matured with time and attention, a more hasty decision continues to be insisted upon; and the Province is even threatened with the abandonment, by one Branch of the Legislature, of the duties confided to it by the Constitution. Without dwelling on this inauspicious project, I will merely observe that, if it be persisted in, the number of temporary Acts in Lower Canada, and the importance of some, which are not long hence to expire, must give peculiar effect in this Province to a decision, which in no Country endowed with powers of domestic Legislation, could be otherwise than a severe privation and source of public suffering.

Gentlemen,

In taking leave of you, I will only express the hope I am unwilling to forego, that however the political embarrassments of the country may appear to multiply around us, the inherent elements of prosperity and contentment which it contains may triumph over all adventitious causes of difficulty.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 5th October, 1836.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointments, viz:—

FRANÇOIS LANGUEDOC and **ROBERT ROBITAILLE**, Esquires, to be Commissioners for the Summary Trial of Small Causes in the parish of St. Edouard, in the county of Acadie, under the 6th Wm. IV, Cap. 17.

JOHN BUCKWORTH PARKYN, Esquire, to be Marshal of the Court of Vice Admiralty, in and for the Province of Lower Canada, in the room and stead of **JOSEPH FENWICK**, Esquire, deceased.

HOWARD HOOPER, Esquire, M. R. C. S. L. to practice Physic, Surgery and Midwifery, within this Province.

PRISQUE MORIN, Esquire, to practice ditto, ditto ditto.



DISTRICT OF QUEBEC. } A GENERAL QUARTER SESSION OF THE PEACE, holding Criminal Jurisdiction for the said District of Quebec, will be holden at the Court House, in the City of Quebec, on **FRIDAY**, the **TWENTY-FIRST** day of **OCTOBER** instant, at **TEN** o'clock in the forenoon; I do therefore give public notice to all those who will prosecute against any Prisoner in the Common Gaol for the said District, or others, that they be then and there present: and I do also give notice to all Justices of the Peace, Coroners and Peace Officers in and for the District aforesaid, that they be then and there with their Records, Rolls, Indictments and other remembrances, to do those things which to their several Offices in that behalf appertain to be done.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 3d October, 1836.



VOLUNTARY PATROL.

OFFICE OF THE PEACE,
Quebec, Monday, 3rd Oct. 1836.

AT a General Session of the Peace, held this day, it was Resolved:—
That in all cases where the Citizens of the different Wards of this City may organize a voluntary Patrol, with a Magistrate at its head, the members of such Patrol will be sworn in as Special Constables, on furnishing a list, signed by such Magistrates, at the Office of the Clerks of the Peace.
By Order,
FERRAULT & SCOTT,
Clerk of the Peace.

TRINITY HOUSE.
QUEBEC, 30th September, 1836.



NOTICE is hereby given, that on FRIDAY, the FOURTEENTH day of OCTOBER next, JEAN McMULLAN, of the parish of Matane, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec as to his fitness and capacity to act as a Pilot on the River St. Lawrence, for and below the Harbour of Quebec.

E. B. LINDSAY,
R. T. H. Q.

GAZETTE DE QUEBEC.



PARLEMENT PROVINCIAL DU BAS CANADA.

CHAMBRE DU CONSEIL LEGISLATIF,
QUEBEC, 4e Octobre, 1836.

Aujourd'hui, à trois heures, SON EXCELLENCE Le Gouverneur en Chef s'est rendu au Conseil Législatif, avec les cérémonies ordinaires, et s'étant assis sur le Trône, le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire a été envoyé requérir la présence de la Chambre d'Assemblée auprès de SON EXCELLENCE, et cette Chambre étant montée, il a plû à SON EXCELLENCE de clore la Session par la Harangue suivante :—

Messieurs du Conseil Législatif,
Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Comme on ne peut plus s'attendre à aucun bon effet du Message que, d'après les ordres que j'ai reçus de Notre très Gracieux Souverain, j'ai communiqué il y a quelques jours à la Chambre d'Assemblée, je m'empresse de clore cette Session, et de vous mettre en état de retourner à vos domiciles.

L'objet, en convoquant le présent Parlement, était de faire un nouvel effort, de la part de Sa Majesté, pour rétablir un intervalle de repos pour son peuple Canadien. Je regrette vivement néanmoins, qu'au lieu d'attendre le développement des mesures qui sont en préparation, mais qui pour être efficace doivent être muries par le tems et l'attention, on continue à insister sur une prompte décision, et que la Province soit même menacée de l'abandon, par une branche de la Législature, des devoirs qui lui sont confiés par la Constitution. Sans m'arrêter sur ce sinistre projet, je remarquerai simplement, que si on persiste à y adhérer, le nombre des actes temporaires dans le Bas-Canada, et l'importance de quelqu'uns de ceux qui sont sur le point d'expirer, doivent donner effet dans cette Province à une décision, qui, dans aucun Pays jouissant des attributions d'une Législature domestique, ne peut être autre chose qu'une privation bien sévère, et la source de maux publics.

Messieurs,

En prenant congé de vous, je me bornerai à exprimer l'espoir que je ne veux pas abandonner, qu'à quelque degré que puissent paraître se multiplier autour de nous les embarras du Pays, les élémens inhérens de la prospérité et de contentement qu'il renferme pourront triompher de toutes causes fortuites de difficulté.

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Quebec, 5e Octobre, 1836.

Il a plû à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de faire les appointemens suivans, savoir :—

FRANÇOIS LANGUEDOC et ROBERT ROBITAILLE, Ecuyers, pour être Commissaires pour la Décision Sommaire des Petites Causes, dans la paroisse de St. Edouard, dans le comté de l'Acadie, sous la 6e GUIL. IV, Cap. 17.

JOHN BUCKWORTH PARKYN, Ecuyer, pour être Maréchal de la Cour de Vice-Amirauté, dans et pour la Province du Bas Canada, en la place et lieu de JOSEPH FENWICK, Ecuyer, décédé.

HOWARD HOOPER, Ecuyer, M. R. C. S. L. pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique, en cette Province.

PRISQUE MORIN, Ecuyer, pour pratiquer dito, dito, dito.



DISTRICT DE } IL sera tenu un Quartier de Session
QUEBEC. } GENERALE DE LA PAIX, pour les Causes
Criminelles, dans et pour le dit District de Québec, en la Maison de Justice, en la cité de Québec, VENDREDI, le VINGT-UNIEME jour d'OCTOBRE courant, à DIX heures du matin; Je donne en conséquence avis à tous ceux qui ont intention de poursuivre aucun des Prisonniers détenus dans la Prison Commune de ce District, ou autres, qu'ils aient à être là et alors présents; et je donne pareillement avis à tous Juges à Paix, Coronaires et Officiers de Paix, dans et pour le District susdit, qu'ils aient là et alors à se trouver avec leurs Records, Rôles, Dénonciations et autres Instrumens, pour faire ces choses qu'il appartient à leurs divers offices de faire à cet égard.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 3e Octobre, 1836.



PATROUILLE VOLONTAIRE.

BUREAU DE LA PAIX,
Quebec, Lundi, 3e Octobre, 1836.

A UNE Session Générale Spéciale de la Paix, tenue aujourd'hui, il a été résolu—
Que dans tous les cas où les citoyens des différens quartiers de cette cité auront organisé une Patrouille Volontaire, avec un Magistrat à sa tête, les membres de telle Patrouille seront assermentés comme connétables spéciaux, en par eux fournissant une liste signée par tel Magistrat, au Bureau des Greffiers de la Paix.

Par ordre,

PERRAULT & SCOTT,
Greff. de la Paix.

MAISON DE LA TRINITE,
QUEBEC, 30e Septembre, 1836.



AVIS est par le présent donné, que VENDREDI, le QUATORZIEME jour d'OCTOBRE prochain, JEAN McMULLAN, de la paroisse de Matane, sera examiné devant les Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, sur son habileté et capacité à agir comme Pilote sur le fleuve St. Laurent, pour et au dessous du hâvre de Québec.

E. B. LINDSAY,
R. M. T. Q.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST A- }
SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que
es TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } CHARLES DEMERS, de la pa-
No. 636. } roisse de la Pointe Lévi, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, commerçant; contre LOUIS PARENT, de la paroisse de Beauport, dans les comté et district de Québec, fermier, à savoir :—1. " Une part de terre située dans la paroisse de Beauport, contenant deux perches et huit pieds et demi de front sur cinq arpens et six pieds de profondeur, bornée au sud est à l'emplacement d'Augustin Portelance, au nord ouest à ceux de Louis Grenier et Jean Baptiste Chamberland, joignant au sud ouest Joseph Parent, et au nord est Alexandre Parent, avec droit de sortie au chemin du roi sur les terres d'Alexandre et de Louis Parent, maçon. 2. Une autre part de terre située susdite paroisse, et formant la continuation de la part numéro un, contenant deux perches et huit pieds et demi de front sur neuf arpens deux perches et quinze pieds de profondeur, bornée au sud est au chemin du roi, au nord ouest au lot numéro ci-après sixièmement désigné, joignant au sud ouest Simon Parent, et au nord est Alexandre Parent. 3. Une autre part de terre située susdite paroisse, contenant quatre perches et six pieds de front, sur un arpent trois perches et six pieds de profondeur, bornée au sud est au chemin du roi et au nord ouest partie à Alexandre Parent et Simon Parent et partie aux deux lots numéros quatrièmement et cinquièmement ci-après désignés, joignant au sud ouest et au nord est Alexandre Parent. 4. Une autre part de terre située susdite paroisse, contenant onze pieds de front sur sept arpens neuf perches et neuf pieds de profondeur, bornée au sud est au lot ci-

dessus troisièmement désigné, et au nord ouest au lot ci-après sixièmement désigné, joignant au sud ouest et au nord est Alexandre Parent. 5. Une autre part de terre située susdite paroisse, contenant trois perches et quatre pieds et demi de front sur sept arpens neuf perches et neuf pieds de profondeur, bornée au sud est partie au lot ci-dessus troisièmement désigné, et partie à Alexandre Parent, et au nord ouest au lot ci-après sixièmement désigné, joignant au sud ouest Simon Parent et au nord est Alexandre Parent; avec ensemble la moitié d'une maison en pierre, grange et étable dessus construites; à distraire néanmoins de ce lot le terrain qu'en partie de la maison de Simon Parent occupe, avec aussi le tour de l'échelle. 6. Une terre située susdite paroisse de Beauport, dans la seconde concession, contenant un arpent de front sur trente arpens de profondeur, bornée au sud est aux lots ci-dessus deuxièmement, quatrièmement et cinquièmement désignés, et au nord ouest au trait carré de la commune, joignant au nord est et sud ouest à Charles Parent. 7. Une part de terre, susdite paroisse, contenant trois perches et treize pieds et demi de front sur treize arpens et six perches ou environ de profondeur, bornée par devant à Simon Parent et par derrière au chemin nommé la ceinture du Bourg Royal, joignant au nord est Alexandre Parent, et au sud ouest Charles Parent. 8. Une autre part de terre située susdite paroisse de Beauport, contenant trois perches et treize pieds et demi de front sur vingt cinq arpens de profondeur, bornée par devant à la ceinture des terres nommées Bourg Talon, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant au nord est Alexandre Parent, et au sud ouest Jean Baptiste Cyr. 9. Une terre à bois, d'un arpent de front sur environ vingt cinq de profondeur, située susdite paroisse de Beauport, concession St. Louis, bornée par devant à la concession Ste. Marie et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant au nord est Alexandre Parent et au sud ouest Joseph Déry. 10. Une autre terre à bois d'un arpent de front, située susdite paroisse de Beauport, au village St. André, prenant par devant à la terre de Louis Proteau et aboutissant en profondeur à dix pieds au dessous du Lac de Beauport, joignant au nord est Alexandre Parent et au sud ouest Simon Parent." Pour être vendues à la porte de l'église de la susdite paroisse de Beauport, le VINGT-SEPTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

23e Août, 1836.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que
les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } HORATIO GATES, James
No. 1762. } Leslie et John Fleming, tous de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, marchands, gardiens et curateurs duement nommés à la succession insolvable de William Maitland ci-devant de Londres, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre, maintenant de la cité de Montréal, marchand, George Garden, décédé, en son vivant de Montréal susdit, marchand, et George Auldjo, de la cité de Montréal, marchand, ci-devant associés, commerçant à Montréal susdit, sous les nom et raison de William Maitland et compagnie, demandeurs; contre les terres et ténemens de CHARLES THOMAS, de St. Michel de Vaudreuil, dans le comté de Vaudreuil, dans le dit district, négociant, défendeur :— " Trois certains lots de terre, consistant en lots numéros trois et quatre, dans la première concession de la seigneurie de Vaudreuil, contenant chacun, trois arpens de front, sur trente arpens plus ou moins de profondeur, bornés comme suit : lot numéro trois, par la Grande ou Rivière Ottawa, en devant et d'un côté, par lot numéro quatre, ci-après désigné, et de l'autre côté par un nommé Robertson, et en arrière par la Petite Côte, numéro quatre, borné en devant par la Grande ou la Rivière Ottawa, et d'un côté par lot numéro trois, et de l'autre côté par le chemin du Roi, et en arrière par le chemin de la Petite Côte, avec ensemble, deux maisons en bois et autres bâtisses sus érigées; lot numéro dix, dans la troisième concession, contenant trois arpens de front, sur vingt arpens plus ou moins de profondeur, borné en devant par le chemin du Roi, d'un côté, par un Saint Denis, et de l'autre côté par l'honorable Robert U. Harwood, et en arrière par des terres non concédées, sans bâtisse sus érigée." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Vaudreuil, le TRENTE-UNIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 25e Juin, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH TOUSSAINT DRO-
No. 699. } LET, écuyer, seigneur de la seigneurie de Cournoyer, résidant en la paroisse de St. Marc, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténemens de JOSEPH MILOTTE, maître cordonnier, de la paroisse de Verchères, dans le dit district, défendeur :—1. " Un lopin de terre situé dans le village de Verchères, de figure irrégulière, de quarante pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur, dans la ligne du nord, et soixante et quatre pieds dans la ligne du sud, tenant devant à Louis Dequoy dit Picard, et à la rue du cimetière, en arrière à un ruisseau, d'un côté au nord aux héritiers Madard Dequoy, et d'autre côté au sud à Louis Milotte, avec une maison et une étable sus construite. 2. Une terre située dans la première concession de la paroisse de Verchères, de trois arpens et demi de front sur vingt quatre arpens plus ou moins de profondeur, borné en front par un nommé Pierre Leduc, un ruisseau, David Této, et les nommés Godu et Benoit dit

Livernois, par derrière au chemin des terres noires, d'un côté au sud au chemin de montée, et d'autre côté au nord par Théophile Mongeon, avec une maison, une grange, une étable et autres petits bâtiments dessus construits. Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Verchères, le TRENTE-ET-UNIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 25e Juin, 1836.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: JEAN BAPTISTE BARIL, No. 107. de la paroisse de St. Pierre Les Becquets, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, cultivateur, et Marguerite Mailhiot, son épouse; contre AMBROISE BRISSON, de la dite paroisse de St. Pierre Les Becquets, dans le comté et district susdits: "Une terre située dans la paroisse de St. Pierre Les Becquets, en la première concession de la dite paroisse, de la contenance d'un arpent de front sur quarante arpens d'un bord et environ trente quatre arpens de l'autre bord de profondeur, bornée en front partie au fleuve St. Laurent, et partie à Elzear Methot, écuyer, et en arrière à la seconde concession, joignant d'un côté au nord est à Denis Laliberté, et de l'autre côté au sud ouest à Louis Vezina, ensemble telle partie de grange ou d'étable qui peut se trouver sur la dite terre, circonstances et dépendances. Sujette aux charges, réserves, servitudes, droit de retrait, et autres clauses et conditions portées au contrat de concession en faveur du ou des seigneurs actuels de St. Pierre Les Becquets, leurs hoirs ou ayans cause." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Pierre Les Becquets, le SECOND jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dixième jour de Janvier prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, Bureau du Shérif, 24e Juin, 1836.

ALIAS VENDITIONI EXPONAS.

Trois Rivières, à savoir: JAMES BUCHANAN, de la No. 839. cité de New York, un des Etats Unis de l'Amérique, écuyer, Consul de Sa Majesté, à New York susdit, et un autre; contre ALEXANDER BUCHANAN, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, avocat, curateur aux biens et succession vacans de feu William Buchanan, décédé, en son vivant de St. Michel d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières, écuyer: "1. Un morceau ou compeau de terre situé dans la paroisse de St. Michel d'Yamaska, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières, dans la seigneurie de Delavallière d'Yamaska, sur l'Isle du domaine, contenant à peu près deux arpens et demi de front, sur la profondeur qui peut se trouver entre le devant du grand chenal de la rivière Yamaska, et la profondeur en arrière, borné par le petit chenal, borné d'un côté par une terre ci-devant appartenant à Jean Baptiste Deguire dit Derosier, et de l'autre côté par une terre appartenant dernièrement à Jean Baptiste Deguire dit Derosier, et de l'autre côté par le petit chenal, étant l'extrémité de la dite Isle du domaine, à l'exception d'un petit morceau de terre vendu à un nommé Bergeron, pour faciliter l'érection d'un pont sur le petit chenal; avec ensemble un moulin à vapeur à farine et à scies, machinerie et dépendances, et autres bâtisses sus érigées; auxquels dits moulins est annexé le droit de banalité, en dedans de la dite seigneurie, jusqu'au premier jour de mai, en l'année mil huit cent soixante et six, et pas plus longtemps, et cela seulement en payant au seigneur d'Yamaska, vingt minots de bled par année, avec la liberté au propriétaire de la terre ou moulin d'abandonner le droit de banalité, et se décharger des dites obligations, tel qu'il appert plus amplement, par un acte de bail et cession, passé devant Mtre. Chevreuil, notaires publics, datés à Yamaska, le premier jour de Mars, mil huit cent vingt-six, entre J. M. Tonnancour, écuyer, seigneur, et feu William Buchanan. 2. Un morceau ou partie de terre joignant le morceau ou partie de terre sus désigné, contenant un demi arpent de front, situé dans l'Isle du domaine de la seigneurie d'Yamaska, dans la dite paroisse de St. Michel d'Yamaska, sur toute la profondeur de la rivière Yamaska, jusqu'à l'interception du premier ruisseau de travers en arrière, borné au haut par le premier morceau ou partie de terre sus désigné, de l'autre côté de la communauté ou succession de Marie Pepin et ses enfans mineurs, issus de son mariage avec Jean Baptiste Deguire dit Derosier, avec une maison sus érigée." Pour être vendus à la porte de l'église de St. Michel d'Yamaska, le VINGT-HUITIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable, à la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, le premier jour de Février prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Bureau du Shérif, Trois Rivières, 24e Septembre, 1836.

DISTRICT DE GASPE.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni

Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

ALIAS FIERI FACIAS.

New Carlisle, à savoir: A MASA BEBEE, de New No. 80. Carlisle, dans le comté de Bonaventure, dans le District de Gaspé, un des protonotaires conjoints de la cour provinciale du dit District; contre JOSEPH FRANCOIS DEBLOIS, écuyer, de New Carlisle, dans le comté de Bonaventure, dans le District de Gaspé, avocat, savoir: "1. Un lot de terre situé dans New Carlisle susdit, contenant un acre en superficie, connu comme lot numéro cent cinq, dans New Carlisle susdit, borné en devant par le chemin du Roi, en arrière par numéro soixante et seize, d'un côté vers l'est, par une rue transversale, et de l'autre côté vers l'ouest par le lot numéro cent quatre, avec ensemble la maison d'habitation et autres bâtisses sus érigées. 2. Un lot de ville, numéro cent quatre, dans New Carlisle susdit, contenant un acre en superficie, borné en devant par le chemin du Roi, en arrière par numéro soixante et dix sept, d'un côté vers l'est par le lot sus-mentionné, cent cinq, et de l'autre côté vers l'ouest par le lot numéro cent trois. 3. Un lot de ville, numéro cent trois, dans New Carlisle susdit, contenant un acre en superficie, borné en devant par le chemin du Roi, en arrière par le lot numéro soixante et dix huit, d'un côté vers l'est par le dit lot numéro cent quatre, et de l'autre côté vers l'ouest par le lot numéro cent deux. 4. Un lot de ville, numéro soixante et seize, dans New Carlisle susdit, contenant un acre en superficie, borné en devant par le dit lot numéro cent cinq, en arrière par lot numéro quarante cinq, d'un côté vers l'est, par une rue transversale, et de l'autre côté, vers l'ouest, par lot numéro soixante et dix sept. 5. Un lot de ville, numéro soixante et dix sept, dans New Carlisle susdit, contenant un acre en superficie, borné en devant par le dit lot numéro cent quatre, en arrière par lot numéro quarante quatre, d'un côté vers l'est par le dit lot numéro soixante et seize, et de l'autre côté, vers l'ouest, par le dit lot numéro soixante et dix huit. 6. Un lot de ville, numéro soixante et dix huit, situé dans New Carlisle susdit, contenant un acre en superficie, borné en devant par le dit lot numéro cent trois, en arrière par lot numéro quarante trois, d'un côté vers l'est par le dit lot soixante et dix sept, et de l'autre côté vers l'ouest par lot numéro soixante et dix neuf." Pour être vendus en la halle de justice, dans la cour de justice de New Carlisle, dans le District de Gaspé susdit, le VINGT-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Mars prochain.

M. SHEPPARD, Shérif,

W. DAY, Député Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Septembre, 1836.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 612.

Ex parte—JAMES GLASSFORD, écuyer, et uxor.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. G. Pelletier et son confrère, notaires publics, le neuvième jour d'Août, mil huit cent trente-et-un, entre HYPOLITE ST. GEORGE DUPRÉ, écuyer, avocat, de la cité de Montréal, d'une part; et JAMES GLASSFORD, écuyer, commerçant, de la dite cité de Montréal, et Dame Elsey McIntyre, son épouse, de lui autorisée à l'effet du dit acte, d'autre part; et étant une vente par le dit Hypolite St. George Dupré au dit James Glassford et à la dite Dame Elsey McIntyre, son épouse, "d'un emplacement situé au faubourg des Récollets, en la dite cité de Montréal, de la contenance de soixante et dix huit pieds de front sur cent cinquante six pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, tenant par devant à la rue du Collège, d'un côté à la ruelle Dupré, d'autre côté aux représentans Cameron, et derrière à François Bro dit Pomville et à Jean Baptiste Desjardis, sans bâtiments dessus construits;" et possédé le dit emplacement par le dit Hypolite St. George Dupré, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit James Glassford et la dite Elsey McIntyre.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits James Glassford et Elsey McIntyre, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 15e Septembre, 1836.

AVIS.—La Société ci devant existant entre les Soussignés à Ristigouche, Baie des Chaleurs, sous les noms et raison de Andrew Deans et Compagnie, est ce jour dissoute de consentement mutuel. Toutes personnes endettées envers la Société sont priées de faire paiement à Hugh Aitken qui est dûment autorisé de recevoir le montant et d'en donner quittance.

ANDREW DEANS, HUGH AITKEN.

Ristigouche, 1er Juillet, 1836.

AVIS.

Le Soussigné a été dûment nommé Curateur à la succession vacante de feu HENRY MCKAY VAUGHAN Ross, en son vivant de Québec, marchand.
L. T. MACPHERSON, N. P.
Québec, 6 Juillet, 1836.

PETITIONS A LA LEGISLATURE.

AVIS PUBLIC.

LES soussignés demanderont à la Législature de cette Province, dans sa prochaine Session ou dans celle qui la suivra, un acte pour les incorporer sous la dénomination de "Compagnie du Chemin de Fer de Beauharnois," avec le privilège de faire et entretenir UN CHEMIN A LISSES, du ou près du Village de Beauharnois, à un endroit convenable sur le fleuve Saint Laurent ou le Lac Saint François, traversant partie des paroisses de Saint Clément et de Saint Thimothée, dans la seigneurie de Beauharnois, dans le comté de ce nom; et d'étendre le dit Chemin à Lisses jusqu'à la rive nord ouest de la rivière Chateauguay, et de là le long d'icelle Rivière jusqu'à la ligne de la Province, en traversant le township de Godmanchester et passant dans le ou près du village de Huntingdon, dans le dit township.

L. S. Brown, John Ross,
R. H. Norval, Ovide Le Blanc,
William Bowron, Eustache Masson,
Thomas McLeay Gardner, Damas Masson,
Jean Bte. Poirier, Joseph Surveyer,
John McGibbon, A. Desmarais,
John Somerville, Frs. Xr. Prevost,
D. K. Lighthatt, John Young,
James Reid, John Bryson,
John McDonald,
Beauharnois, ce 16e Septembre, 1836.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les Soussignés, propriétaires des fief et seigneurie du Lac Madapédiac, ci-après désigné, situé, sis et étant dans le district de Québec, dans la province du Bas Canada, ont fait application à SA MAJESTÉ par requête, par le moyen de SON EXCELLENCE le Gouverneur en Chef, pour une commutation de et décharge du droit de quint, du droit de relief et des charges féodales dues et qui doivent être dues à SA MAJESTÉ ses héritiers et successeurs, sur ces certains fief et seigneurie du Lac Madapédiac, situé sis et étant à la distance d'à-peu-près dix lienes de Matanne, dans le district de Québec, dans la province du Bas Canada, (le dit Lac se déchargeant dans la rivière Ristigouche,) avec une lieue de terre autour du dit Lac, et toutes et chacunes les Isles et Islets, sises et étant dans le dit Lac, les dits fief et seigneurie contenant à peu près quatre-vingt dix mil arpens de terre, mesure Anglaise en superficie, avec les droits, membres et dépendances d'iceux; et pour obtenir un octroi nouveau pour eux, les propriétaires soussignés, leurs hoirs et ayant cause, sur les dits fief et seigneurie sus désignés du Lac Madapédiac, pour être tenus à l'avenir en franc et commun soccage, en la manière que les terres s'nt maintenant tenues en franc et commun soccage, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre.

C'EST POURQUOI, toutes personnes qui ont ou peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns droits, présens ou contingens, intérêt, sûretés, charge, ou encumbremens soit par hypothèque général ou spécial, expresse ou implicite, ou sous aucun titre, ou par aucun autre moyens quelconques, dans ou sur les terres comprises dans les dits fief et seigneurie sus désignés par rapport auxquels la dite commutation de charge et extinction des droits féodaux et seigneuriaux, charges, et servitudes ont été ainsi appliqués, sont par le présent requises de signifier en écrit, dans l'espace de douze mois, à prendre de cette date, leur consentement ou opposition à rendre, octroyer de nouveau, et changer la tenure des dites terres, et les commutations, décharge et extinction de tous les droits et charges seigneuriaux et féodaux, tel que demandés comme susdit, et de déposer tel consentement ou oppositions dans l'espace de trois mois de Calendrier, au Bureau du Conseil Exécutif de cette province.

H. G. FORSYTH,
CHARLOTTE LANGAN,
A. KENNEDY JOHNSON, } par H. G. FORSYTH,
MARIA JOHNSON LANGAN, } leur Procureur;
JAMES LESLIE, par H. G. FORSYTH, son Procureur,
H. G. FORSYTH, } Legataire en charge de feu JOHN
JOHN T. BADGLEY, } MCKINDLAY, d'Edinburgh.
Québec, 27e Juin, 1836.

A VENDRE,

LES Actes de la Dernière Session du Parlement Provincial, par T. CARY & Cie.
Québec, 1836.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

SOUSCRIPTION, en cette Cité,.....£1 3 4 p Annum.
FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante, Six lignes et au-dessous.....2s. 6d.....7½d.
Dix lignes et au-dessous.....3s. 4d.....10d.
Au-de-là de dix lignes,.....4d. p ligne..... 1d. p ligne.
Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.
Les Avertissemens sans DIRECTIONS ECRITES sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRE ORDRE, et sont chargés en conséquence.
Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en ECRIT et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.
Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR de la GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale.) et les Avertissemens seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.